

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS**

**DEC\_2025\_076**

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**SERVICE : SANTÉ**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX AU CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL A TITRE GRACIEUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la demande formulée par l'Association Addictions France dans l'Aude d'obtenir un espace où développer des actions de prévention, de soin et d'accompagnement dans le champ des addictions ;

**Considérant** que la CCRLCM a récemment, dans le cadre de sa compétence santé et lutte contre la désertification médicale, ouvert un centre intercommunal de santé sur la commune de Lézignan Corbières ;

**Considérant** l'intérêt général que présente l'Association Addictions France ;

**Considérant** la convention de mise à disposition d'un bureau à titre gracieux au profit de l'Association Addictions France de l'Aude jointe en annexe afin d'y assurer des consultations en addictologie;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Approuver et signer la convention jointe en annexe ainsi que toutes les pièces utiles à cet effet ;

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 9 décembre 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ